

DECRET N° 2016-143 DU 17 MARS 2016

fixant les modalités de prise en charge des
frais d'obsèques des personnels des Forces
de Sécurité Publique et Assimilées, de leurs
conjointes et de leurs enfants.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;
- Sur** proposition conjointe des Ministres en charge des Finances, de la Sécurité et des Eaux, Forêts et Chasse ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 41 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées, les frais d'obsèques des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en position d'activité, de leurs conjoints et de leurs enfants sont pris en charge par l'Etat dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Tout fonctionnaire de l'une des composantes des forces de sécurité publique et assimilées, pourvu d'un emploi ou utilisé temporairement à un service spécial ou à une mission, bénéficie des frais d'obsèques.

Article 3 : Est exclu du champ d'application du présent décret, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, se trouvant dans l'une des positions ci-après :

- la réforme ;
- la retraite ;
- la disponibilité ;
- la radiation ;
- la démission ;
- hors cadre.

Article 4 : Les charges prises en compte par l'Etat en cas de décès d'un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en position d'activité concernent :

- la conservation du corps à la morgue ;
- la mise en bière ;
- le linceul (tenue complète en fonction de la catégorie du personnel) ;
- la fosse ;
- le transfert (du lieu de décès au lieu d'inhumation) ;
- les cérémonies religieuses ;

- le transport de la famille sur les lieux de la mise en bière et de l'inhumation définitive.

Article 5 : Hormis les charges de transfert liées au décès survenu hors du territoire national, le montant des charges prises en compte par l'Etat ne saurait excéder les taux ci-après :

- officiers : sept cent mille (700.000) francs CFA plus couronne;
- sous officiers : cinq cent mille (500.000) francs CFA plus couronne;
- hommes de rang : quatre cent mille (400.000) francs CFA plus couronne.

Article 6 : Le remboursement des frais fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée d'un mandataire de la famille du disparu ;
- un certificat médical de constatation de décès ou un acte de décès du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ;
- un message du supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 7 : Est considéré comme conjoint décédé, le (la) conjoint (e) dont le mariage à l'état civil avec le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en position d'activité a fait l'objet d'une homologation par l'autorité compétente et d'un avis de mutation.

Article 8 : Les charges prises en compte par l'Etat en cas du décès du conjoint du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en position d'activité concernent :

- la conservation du corps à la morgue ;
- la mise en bière ;
- le linceul (tenue complète en fonction de la catégorie du personnel) ;
- la fosse ;
- le transfert (du lieu de décès au lieu d'inhumation) ;
- les cérémonies religieuses ;
- le transport de la famille sur les lieux de la mise en bière et de l'inhumation définitive.

Article 9 : Hormis les charges de transfert liées au décès survenu hors du territoire national, le montant des charges prises en compte par l'Etat ne saurait excéder les taux ci-après :

- conjoint d'officiers : cinq cent mille (500.000) francs CFA plus couronne;
- conjoint de sous officiers : quatre cent mille (400.000) francs CFA plus couronne;
- conjoint d'homme du rang : trois cent mille (300.000) francs CFA plus couronne.

Article 10 : Le remboursement des frais fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du fonctionnaire éploré ou des ayants cause en cas de décès des deux conjoints ;
- un certificat médical de constatation de décès ou un acte de décès du conjoint du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ;
- une copie légalisée de l'acte de mariage ;
- un message du supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 11 : Est considéré comme bénéficiaire du présent décret en cas de décès, l'enfant préalablement déclaré par le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en activité et bénéficiant des allocations familiales.

Article 12 : Les charges prises en compte par l'Etat en cas du décès de l'enfant du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en position d'activité concernent :

- la conservation du corps à la morgue ;
- la mise en bière ;
- le linceul (tenue complète en fonction de la catégorie du personnel) ;
- la fosse ;
- le transfert (du lieu du décès au lieu d'inhumation) ;
- les cérémonies religieuses ;
- le transport de la famille sur les lieux de la mise en bière et l'inhumation définitive.

Article 13 : En tout état de cause et hormis le cas de décès survenu hors du territoire national, le montant des charges ainsi prises en compte par l'Etat ne saurait excéder les taux ci-après :

- enfant d'officier : quatre cent mille (400.000) francs plus couronne ;
- enfant de sous officier : trois cent mille (300.000) francs plus couronne ;
- enfant d'homme du rang : deux cent mille (200.000) francs plus couronne.

Article 14 : Le remboursement des frais fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées allocataire de l'enfant décédé ;
- un certificat médical de constatation de décès ou un acte de décès de l'enfant ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- un message du chef d'unité du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées éploré ou du chef d'unité du lieu de résidence de l'enfant.

Article 15 : Le dossier de remboursement des frais d'obsèques ainsi constitué est transmis par le chef d'unité du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées concerné à la Direction en charge des Ressources Financières pour paiement après vérification.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, sur autorisation expresse du Directeur Général de la composante concernée, une avance égale à la moitié des droits pourrait être consentie sur la base du message du chef d'unité ou du chef service.

Le solde, soit la moitié, sera payé après le complément des autres pièces par le mandataire de la famille du défunt.

Article 16 : Les dépenses sont imputables au Budget général de l'Etat, intitulé « Prise en charge des Agents Permanents de l'Etat décédés en mission ».

Article 17 : Les Ministres en charge des Finances, de la Sécurité et des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

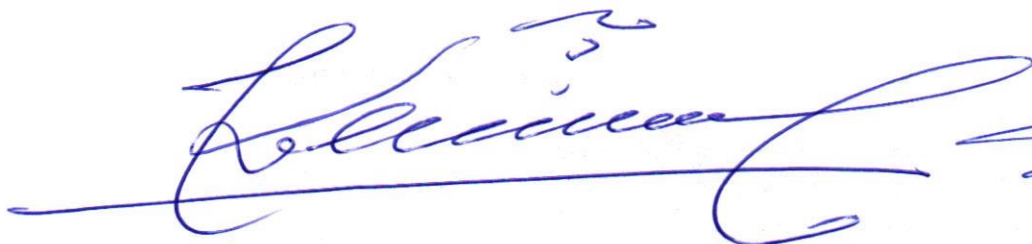
Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

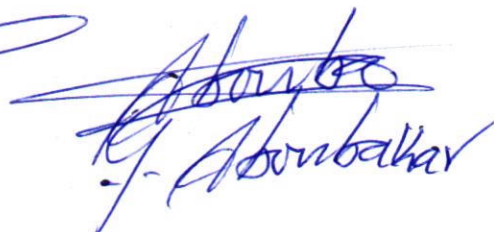
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la
Fonction Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Komi KOUTCHE



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Le Ministre de l'Environnement Chargé de
la Gestion des Changements Climatiques,
du Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,



Toussaint ADJEHOUNOU



Théophile C. WOROU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2 MISPC
: 2 MECGCCRPNNF : 2 AUTRES MINISTÈRES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3
GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

